

PROCES-VERBAL DES DISCUSSIONS
(1) 2000年2月 基本設計調査開始 **RELATIF A**
L'ETUDE DU CONCEPT DE BASE POUR LE PROJET DE
CONSTRUCTION
D'UN BY-PASS DE LA ROUTE NATIONALE N° 7
A ANTANANARIVO
EN REPUBLIQUE DE MADAGASCAR.

En réponse à la requête du Gouvernement Malgache, le Gouvernement du Japon a décidé l'exécution d'une étude du concept de base concernant le Projet de construction d'un By-Pass de la RN7 à Antananarivo, et a confié cette étude à la JICA.

La JICA a délégué à Madagascar une mission d'étude du plan de base conduite par M. Takahiro MORITA (Division 3, Département de la Coopération internationale non-remboursable, JICA) du 20 février au 7 mai 2000.

Cette mission d'étude a eu une série de discussions avec les responsables des Agences et Ministères concernés du Gouvernement Malgache, et a effectué une étude sur place dans la zone du projet.

Après les discussions et l'étude sur place, les deux parties ont mutuellement confirmé les points essentiels sur le Document connexe ci-joint. La mission va maintenant détailler son étude et rédiger le Rapport de l'étude du concept de base.

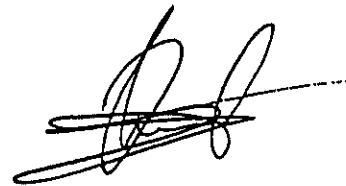
Antananarivo, le 25 février 2000

Le Chef de mission
Mission d'étude du plan de base
Agence Japonaise de Coopération
Internationale (JICA)

新田 隆博

Takahiro MORITA

Le Secrétaire Général
Ministère des Travaux Publics
République de Madagascar.



RANDRIANARISOA Richard

Documents connexes

1. Objectif du projet

L'objectif de ce projet est de réduire les embouteillages dans la ville d'Antananarivo par l'aménagement d'un By-Pass reliant les routes nationales 7 et 2.

L'objectif à moyen et à long terme est de régulariser la circulation des marchandises et les échanges humains entre les routes nationales 7 et 2, en réduisant le coût de leur transport.

2. Sites du projet

Les sites du projet sont comme suit (voir l'Annexe 1.)

- | | |
|-------------------------|--|
| (1) Route Connexion Est | Ambohimangakely - Ampanasana |
| (2) Circulaire Sud | Ampanasana - Ikopa
Ikopa - Mandroseza
Mandroseza - Ankadievo |
| (3) Route Connexion Sud | Ankadievo - Imerimanjaka
Imerimanjaka - Iavoloha |

3. Organisme d'exécution

L'organisme d'exécution du projet est le Ministère des Travaux Publics du Gouvernement Malgache.

L'Annexe 2 montre l'organigramme de ce Ministère.

4. Requête du Gouvernement Malgache

Suite aux discussions avec les membres de la mission d'étude, les éléments figurant dans l'Annexe 3 ont été demandés par la partie malgache. La teneur définitive du projet sera toutefois définie suite aux études à effectuer.

5. Système de la coopération financière non-remboursable du Japon.

Pour ce qui concerne le système de la coopération financière non-remboursable et les mesures à prendre par le Gouvernement de Madagascar, la partie malgache a bien compris l'explication faite par la mission d'étude JICA, et que son contenu est selon les mentions indiquées dans les Annexes 4 et 5 du Procès-verbal de réunion.

6. Programme à venir

- 6.1. Le Consultant (Ingénieur conseil) poursuivra son étude à Madagascar jusqu'au 7 mai 2000.
- 6.2. La JICA rédigera un Rapport sommaire du plan de base (version française), et déléguera une mission d'étude à Madagascar vers le mois d'Août 2000 pour l'expliquer à la partie malgache.
- 6.3. Si le Gouvernement Malgache approuve le Rapport sommaire du plan de base, la JICA rédigera le Rapport d'étude final, et l'enverra au Gouvernement Malgache vers le mois de Novembre 2000.



7. Autres points connexes

7.1. Acquisition des terrains

La partie malgache finira l'acquisition du terrain nécessaire à l'exécution du présent Projet avant la signature de l'Echange de notes relatif au Projet de construction.

7.2. Etude de l'impact sur l'environnement

La partie malgache doit terminer l'étude de l'impact sur l'environnement nécessaire à l'exécution du présent projet et soumettre le rapport y afférent au plus tard à la fin du mois de Juin 2000 par voie diplomatique.

La partie malgache doit approuver dans les meilleurs délais les résultats de l'étude et les transmettre à la partie Japonaise par voie diplomatique.

7.3. Passage à niveaux

Le croisement de la route et du chemin de fer doivent se situer au même niveau. Au cas où l'installation des barrières serait nécessaire, la partie malgache prévoira la mise en place desdites barrières.

7.4. Coordination avec d'autres organismes

Toute coordination avec les autres organismes ou Bailleurs de Fonds nécessaires à l'exécution du présent Projet sera réalisée par la partie malgache.

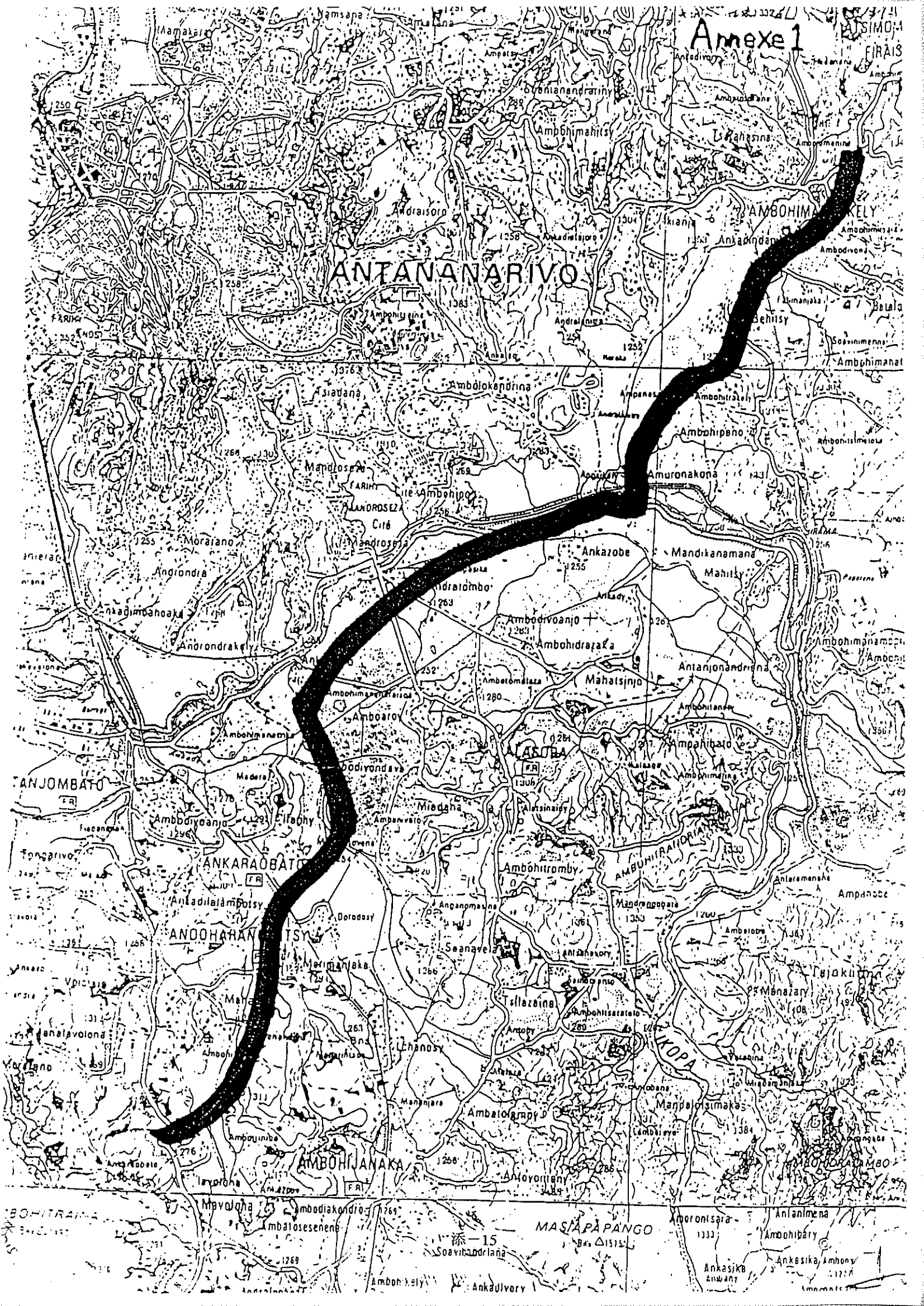
7.5. Gestion de l'entretien routier

La partie malgache prendra toutes les mesures nécessaires pour la gestion de l'entretien y compris le contrôle des surcharges des véhicules.

7.6. Signalisation routière verticale

La signalisation routière verticale sera prévue par la partie malgache.





Amexe 1

ANTANANARIVO

ASOA

TANJOMBATO

ANKARAOBATO

ANOAHARANTSY

AMBOHITANAKA

MASARAPANGO

KOPO

SIMONA

FIRAIS

AMBOHITANTELY

AMBOHITRANAKA

AMBOHITRANO

AMBOHITRANO

AMBOHITRANO

AMBOHITRANO

AMBOHITRANO

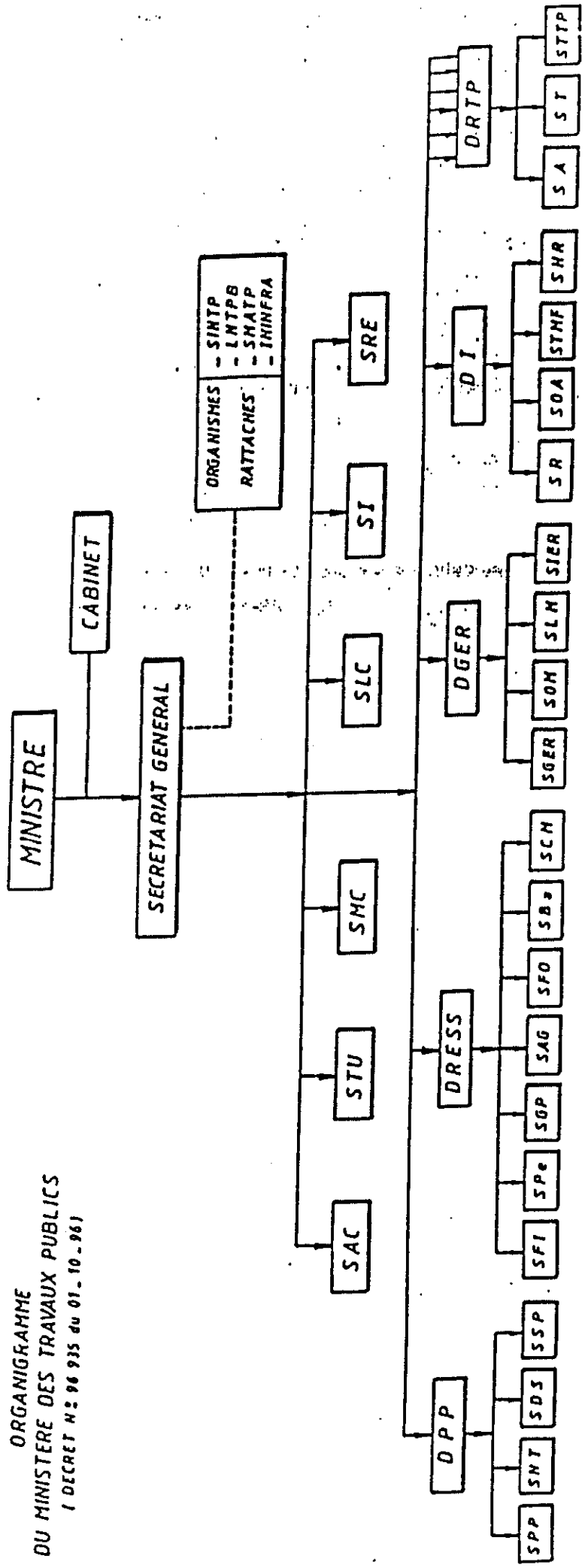
AMBOHITRANO

AMBOHITRANO

AMBOHITRANO

添-15

**ORGANIGRAMME
DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
(DECRET N° 96 935 du 01. 10. 96)**



DPP : Direction de la Planification et de la Programmation
 SPP : Service de la Planification et de la Programmation
 SNT : Service des Normes et Techniques
 SDS : Service du Développement Sectoriel
 SSP : Service de Suivi des Projets

DRESS : Direction des Ressources
 Sfi : Service Financier
 SPe : Service du Personnel
 SGP : Service de la Gestion du Patrimoine
 SAG : Service des Affaires Générales
 SFO : Service de la Formation
 SBA : Service des Bâtiments
 SCM : Service de la Comptabilité des Matières

DGER : Direction de la Gestion de l'Entretien Routier
 SGER : Service de Gestion de l'Entretien Routier
 SOM : Service d'Organisation et Méthodes
 SLM : Service de la Logistique et de la Maintenance
 SIER : Service Initiative de l'Entretien Routier

DI : Direction des Infrastructures
 SR : Service des Routes
 SOA : Service des Ouvrages d'Art
 STMf : Service des Travaux Maritimes et Fluviaux
 SHR : Service HIMO Routes

DRTp : Direction Régionale des Travaux Publics
 SA : Service Administratif
 ST : Service Technique
 STTP : Service Territorial de TP

SG : Secrétariat Général
 SAC : Service d'Audit et de Contrôle
 STU : Service Tutelle
 SMC : Service des Marchés et Conventions
 SLC : Service Législation et Contentieux
 SI : Service Informatique
 SRE : Service des Relations Extérieures

Requête du Gouvernement Malgache

1. Tronçons

Réhabilitation et/ou construction des tronçons de route suivants :

(Point de départ : aux environs de PK 11+500 de la RN 7)

(Point d'arrivée : aux environs de PK 16 de la RN 2).

(1) Route Connexion Est	Ambohimangakely - Ampanasana
(2) Circulaire Sud	Ampanasana - Ikopa
	Ikopa - Mandroseza
	Mandroseza - Ankadievo
(3) Route Connexion Sud	Mandroseza - Imerimanjaka
	Imerimanjaka - Iavoloha

Le tracé de la route entre Ambohimangakely, Ampanasana et la rivière Ikopa doit éviter les zones de marais.

2. Nombre de voies

Il sera prévu une voie dans chaque sens de circulation sur tout l'ensemble du linéaire du By-Pass.

3. Passages à niveaux

Les points de croisement de la route avec le chemin de fer seront prévus au même niveau.




COOPERATION FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON

1-1 SYSTEME DE LA COOPERATION FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON

Le système de la coopération financière non-remboursable du Japon est présenté dans les pages suivantes.

1-2 PROCEDURE DE LA COOPERATION FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON

La procédure de la coopération financière non-remboursable du Japon est présentée au tableau suivant.

Schéma de principe de l'aide financière non-remboursable

1. Procédure de la coopération financière non-remboursable

Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de l'aide financière non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet de coopération financière non-remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la deuxième étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA lors de la deuxième étape, si le Projet convient au cadre de l'aide financière non-remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des Ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des Ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.



Au fur et à mesure de l'exécution du Projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires.

2. Contenu de l'étude

1) Contenu de l'étude

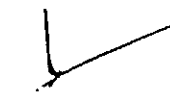
Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme d'aide financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant:

- a) confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du Projet
- b) évaluer la pertinence de l'aide financière non-remboursable du point de vue technologique et socio-économique
- c) confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties
- d) préparer un plan de base du Projet
- e) estimer les coûts du Projet

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de l'aide financière non-remboursable. Le concept de base du projet doit être confirmé par rapport au cadre d'aide financière non-remboursable du Japon.

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer pour assurer son indépendance lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmé par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des discussions.

2) Sélection des consultants


添-19



En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du plan de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé et d'éviter tout délai indu provoqué par la sélection d'un autre consultant.

3. Plan de la coopération financière non-remboursable du Japon

1) Qu'est qu'une aide financière non-remboursable?

Le Programme d'aide financière non-remboursable accordé au pays bénéficiaire des fonds non-remboursables qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (main d'œuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations afférentes du Japon. L'aide financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

2) Echange de Notes (E/N)

L'aide financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de l'aide.

3) La "durée de l'aide" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des Ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction due à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de l'aide financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

4) Approvisionnement des produits et des services



- (5) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés,
- (6) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.
- (7) "Usage adéquat"
Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable,
- (8) "Réexportation"
Les produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir de la République Malgache.
- (9) Arrangement bancaire (A/B)
- * Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque de change agréée au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera l'aide financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.
 - * Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.

La coopération doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire.

Le terme "ressortissant japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, la coopération financière non-remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tel que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de la coopération financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de la coopération doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

5) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de la coopération financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

6) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de la coopération financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

- (1) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du Projet, avant le commencement des travaux de construction,
- (2) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours du site,
- (3) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consiste à fournir des équipements,
- (4) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable,

Les mesures à prendre par chaque gouvernement

No	Eléments	à couvrir par le côté japonais	à couvrir par le côté malgache
1.	Obtenir une superficie de terrain suffisante		●
2.	Dégager, niveler et défricher le terrain du site du projet		●
3.	Construire des clôtures et portails dans et autour du site du projet		●
4.	Prendre en charge les commissions suivantes de la banque de change japonaise pour les services bancaires basés sur les Arrangements bancaires (A/B)		
	1) Commission de notification de l'Autorisation de paiement (A/P)		●
	2) Commission de paiement		●
5.	Assurer le déchargement et le dédouanement rapides des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire		
	1) Transport jusqu'au pays bénéficiaire par mer (air) de produits originaires du Japon	●	
	2) Exonération d'impôt et dédouanement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire		●
6.	Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.		●
7.	Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés		●
8.	Utiliser et entretenir correctement et efficacement les installations construites et les équipements fournis dans le cadre de la coopération financière non-remboursable		●
9.	Prendre en charge totalité des dépenses, autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable, nécessaire à la construction des installations		●
10.	Coordonner et résoudre les problèmes qui pourraient être soulevés par des tiers et /ou par les habitants de la zone du projet pour cause de l'exécution du projet		●

PROCES-VERBAL DES DISCUSSIONS

relatives à

l'Etude de Concept de Base pour le Projet de
Construction d'un By-pass de la Route Nationale N°7
en République de MADAGASCAR
(Explication du résumé du rapport intermédiaire)

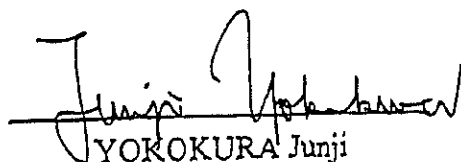
L'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) a délégué à Madagascar une mission d'étude du concept de base concernant le projet de construction d'un by-pass de la route nationale N°7 à Antananarivo (désigné ci-après "le projet") deux fois dans le courant de l'année 2000, notamment en Février et en Juillet.

A l'issue d'une série de discussions avec la partie Malgache, des études sur place et des examens du point de vue technique au Japon, il s'est avéré qu'il est indispensable d'effectuer des études complémentaires et additionnelles sur les sols compressibles répartis sur l'ensemble du tracé de la route à réaliser.

La JICA a délégué en République de Madagascar du 28 Novembre au 09 Décembre 2000 une mission conduite par M. YOKOKURA Junji (Conseiller Principal du Département de la coopération internationale non remboursable, JICA) pour expliquer à la partie Malgache les résultats des études menées jusqu'à présent ainsi que les démarches à suivre ultérieurement y compris l'exécution des études complémentaires, et en discuter avec elle.

Après les discussions, les deux parties ont mutuellement confirmé les points indiqués dans le document joint.

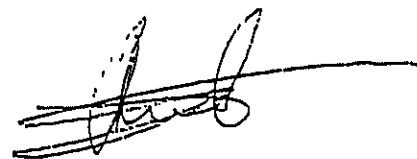
Fait à Antananarivo, le 06 Décembre 2000



YOKOKURA Junji

Le Chef de Mission

Mission d'Etude de Concept de Base
Agence Japonaise de Coopération
Internationale (JICA)



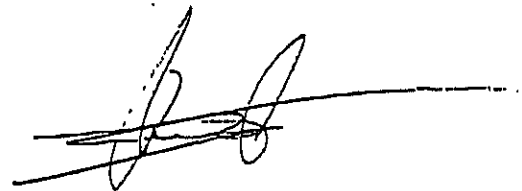
RANDRIANARISOA Richard
Le Secrétaire Général
Ministère des Travaux Publics
République de Madagascar

DOCUMENT JOINT

1. Le Gouvernement de la République de Madagascar a approuvé les points suivants :
 1. le contenu du projet présenté dans le résumé du rapport intermédiaire
 2. la nécessité des études complémentaires et leur contenu
 3. le tracé présenté dans le rapport sommaire de l'Etude intermédiaire est considéré comme définitif. Toutefois en cas de nécessité de modification du tracé, il faut que ça soit décidé de commun accord entre les deux parties.

2. La JICA effectuera les études complémentaires sur place à partir de la fin du mois de mars jusqu'au mois d'août 2001 et prévoit l'envoi d'une mission d'étude à Madagascar vers le mois d'Octobre 2001, après l'analyse de ces résultats au Japon, pour présenter à la partie malgache le rapport sommaire de l'étude de concept de base.

3. Le Gouvernement de la République de Madagascar s'engage à assurer les facilités suivantes pour les études complémentaires :
 1. Mise à disposition de toutes données, informations et documentations requises pour l'exécution des études
 2. Délivrer les autorisations et permis requis pour l'exécution des études
 3. Assurer la coordination avec la population concernée et résoudre les problèmes qui se poseraient éventuellement avec elle
 4. Mise à disposition du personnel de contrepartie (maintien de l'équipe du projet actuelle) et d'un bureau pour la mission d'étude
 5. Assurer d'autres facilités nécessaires pour l'exécution des études.



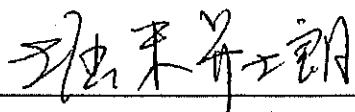
PROCES-VERBAL
RELATIF A
L'ETUDE DU CONCEPT DE BASE
pour
LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BY-PASS
DE LA ROUTE NATIONALE N°7
EN REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
(Explication du projet de rapport final)

L'Agence Japonaise de Coopération Internationale (désignée ci-après la "JICA") a envoyé des missions d'étude de concept de base relative au Projet de Construction d'un By-pass de la Route Nationale N°7 (désigné ci-après le "Projet") en République de Madagascar en quatre fois consécutives notamment en février, juillet et novembre 2000 ainsi qu'en avril 2001. Sur la base de la série de discussions tenues, des études sur place et des analyses techniques menées au Japon, la JICA a rédigé le présent projet de rapport final de l'étude.

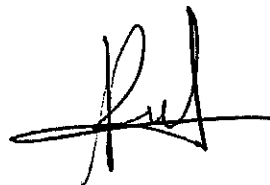
En vue d'expliquer et de discuter avec le Gouvernement Malagasy le contenu de ce rapport, la JICA a envoyé à Madagascar une mission dirigée par M. Shoshiro Horigome, Expert en coopération internationale de la JICA, suivant le calendrier arrêté à cet effet pour une durée allant du 2 au 12 novembre 2001.

Après les discussions et échanges de vue, les deux parties ont adopté le projet du rapport final et mutuellement confirmé les points décrits en annexe.

Fait à Antananarivo, le 08 novembre 2001



Shoshiro Horigome
Chef de Mission
Mission d'Etude du Concept de Base
Agence Japonaise de Coopération
Internationale (JICA)



Ramarovelosy Eloi Arsène
Secrétaire Général, p.i
Ministère des Travaux Publics
République de Madagascar

ANNEXE

1. Contenu du projet de rapport final du concept de base

Le Gouvernement de la République de Madagascar a donné son accord de principe concernant le contenu du projet de rapport final du concept de base et l'a approuvé.

2. Système de coopération financière non-remboursable du Japon

A la suite de l'explication donnée par la mission d'étude, la partie malagasy a compris le système de coopération financière non-remboursable du Japon décrit dans les Annexes 4 et 5 du procès-verbal signé le 25 février 2000 par les deux parties.

3. Calendrier de l'étude

Sur la base des points convenus par les deux parties, la JICA établira le rapport final du concept de base et le fera parvenir au Gouvernement de la République de Madagascar avant le mois de février 2002.

4. Autres

- 4-1 La partie malagasy devra assurer la mise à disposition du personnel et du budget nécessaires à l'exécution du Projet y compris les droits de douane, la TVA pendant la durée du projet (études et travaux).
- 4-2 La partie malagasy devra terminer l'expropriation des terrains et le déplacement des habitants nécessaires à l'exécution du Projet avant le démarrage des travaux.
- 4-3 La partie malagasy devra exécuter les travaux de déplacement des obstacles souterrains et aériens pour l'exécution du Projet avant le démarrage des travaux.
- 4-4 La partie malagasy devra obtenir l'autorisation pour la prise de matériaux de remblai ainsi que d'autres autorisations nécessaires à l'exécution du Projet avant le démarrage des travaux.



- 4-5 La partie malagasy devra exécuter les mesures d'atténuation recommandées dans l'Etude d'Impact Environnemental conformément au rapport intermédiaire et au projet de rapport final..
- 4-6 La partie malagasy devra assurer les installations des panneaux de signalisation routière.
- 4-7 La route à réaliser dans le cadre du Projet étant la première grande route à construire sur terrain compressible à Madagascar, la partie malagasy devra en tenant compte de cette particularité assurer l'entretien approprié de ladite route après l'achèvement des travaux.

6. 事前評価表

事業事前評価表（無償資金協力）

1. 対象事業名
マダガスカル国 国道7号線バイパス建設計画
2. わが国が援助することの必要性・妥当性
<p>(1) 1997年12月に、無償資金協力および技術協力に関する政策協議を実施し、とくに基礎生活分野、地方開発に資するインフラ分野、環境および人造り分野を重点的に援助することを確認し、今後とも、マダガスカル国の政情、経済改革努力等に留意しつつ、無償資金協力および技術協力を中心に援助実施を検討していく方針である。更に、同国政府は2000年内を目処に「貧困削減戦略ペーパー」を作成中であり、我が国としても同作業に積極的に貢献していく方針である。</p> <p>(2) マダガスカルの主要幹線道路は、首都アンタナリボ市から放射状に各主要港湾都市に向けて延びている。現在、各幹線道路を結ぶ環状道路がないため、各幹線道路間を移動するためには、交通渋滞が恒常化しているアンタナリボ市内を通過しなければならない。とくに、首都から南部トリア港まで延びる国道7号線および東部トリア港まで延びる国道2号線間においては、アンタナリボ市内の交通渋滞緩和のために大型車輛の市街地流入制限措置が取られていることも加わり、円滑な物流が阻害されている。</p> <p>(3) 当該国の社会・経済事情については、資料4の「当該国の社会・経済事情」参照。</p>
3. 協力対象事業の目的（プロジェクト目標）
<p>本事業は、国道7号線および2号線を結ぶバイパス道路を首都郊外に設けることで、同区間の物資輸送の効率化を図ろうとするものである。</p>
4. 協力対象事業の内容
<p>(1) 対象地域 アンタナリボ市郊外</p> <p>(2) アウトプット 国道7号線と国道2号線間を結ぶバイパス道路が建設される。</p> <p>(3) インプット</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) 国道7号線と国道2号線間を結ぶ軟弱地盤上を通過する延長約15.5kmの道路新設 2) 第1号橋梁の新設（橋長約96m）：イコパ川左岸氾濫原

3) 第2号橋梁の新設(橋長約150m):イコパ川渡河

(4) 総事業費

概算事業費 34.07 億円〔日本側負担 32.04 億円(道路関連-25.15 億円、橋梁関連-6.89 億円):マダガスカル側負担 2.03 億円〕

(5) スケジュール

詳細設計を含め 46 ヶ月間を予定

(6) 実施体制

公共事業省 インフラストラクチャ-局 道路技術部(道路担当) および構造技術部(橋梁担当)

5. プロジェクトの成果

(1) プロジェクトにて裨益を受ける対象の範囲および規模

裨益人口:国道7号線および同2号線沿線住民 12,220 千人

(2) 事業の目的(プロジェクト目標)を示す成果指標

国道7号線と同2号線間の通行所要時間及び通行区間距離の短縮化

項目	通行所要時間	通行区間距離
2001年(現況)	約90分 (除く交通渋滞時)	約25.0 km
2006年(実施後)	約20分	約15.0 km

(3) その他の成果指標

国道7号線と同2号線間の交通量の増大

項目	交通量
2000年(実施前)	約1,500台/日
2015年(実施後)	約12,000台/日

注)「EUによる首都圏環状道路整備計画F/S報告書(1996)」 OD調査データ

6. 外部要因リスク

(1) 道路維持管理者の確保

マダガスカル国では、軟弱地盤上の道路維持管理は未経験であるため、公共事業省インフラストラクチャ-局が道路維持管理技術者を確保する必要がある。

(2) 「首都圏洪水防御計画」との連携

同計画では、将来、路線の通過するイコパ川左岸氾濫原は洪水時の遊水池となるが、道路盛土への影響の回避ならびに施設を長期的に保全する目的で、同計画による河川改修・整備を早期に具体化する必要がある。現在、同計画の一端として、現在同計画の所管事業所（BPPAR：Bureau des Projets de Promotion et d' Aménagement des Régions）の下部機関であるアンタナリボ平原洪水防御機関（APIPA：Autorite pour la Protection contre les Inondations de la Plaine d' Antananarivo）が実施している24時間洪水予報などを利用し、河川流水の状況を事前に知ることによって施設への影響を軽減する必要がある。

7. 今後の評価計画

(ア) 事後評価に用いる成果指標

- ① 通行所要時間
- ② 平均走行速度
- ③ 交通量

(イ) 評価のタイミング

施設建設後、8年以降に事後評価予定